



Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du...²,

arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ est modifiée comme suit:

Minorité (Semadeni, Genecand, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Thorens-Goumaz)

Ne pas entrer en matière

Art. 32e, al. 3, let. c, ch. 2 et let. e^{bis}

³ La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes:

- c. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement commercial, si:
 2. dans le cas des autres sites, aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 ou seulement les déchets d'une manifestation de tir historique ou de tir en campagne se déroulant au plus une fois par an et qui a eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020;

1 FF 20.. ...

2 FF 20.. ...

3 RS 814.01

c^{bis}. les mesures de protection adéquates telles des installations pare-balles lors des tirs historiques;

Minorité 1 (Semadeni, Bäumle, Badran, Genecand, Jans, Marchand-Balet, Nordmann, Nussbaumer, Thorens-Goumaz, Vogler)

Art. 32e, al. 3, let. c, ch. 1^{bis}

1^{bis}. aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2028 dans le cas des sites sur lesquels une seule manifestation de tir a lieu par année;

Minorité 2 (Bäumle, Badran, Marchand-Balet, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Vogler)

Art. 32e, al. 3, let. c, ch. 2

2. dans le cas des autres sites, aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 ou seulement les déchets d'une manifestation de tir historique se déroulant au plus une fois par an; les tirs historiques sont définis dans l'ordonnance;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.